

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 novembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

(Contreprojet à l'IN 134)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 7C Elèves en difficulté (nouveau)

Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires dans l'enseignement
primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique
adapté à leurs besoins.

Chapitre II Secondaire I - cycle d'orientation (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les art. 52 à 55)

Section 1 Organisation (nouvelle section)

Art. 52 Durée (nouvelle teneur)

Le cycle d'orientation dispense un enseignement de culture générale durant
les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 53 Structure (nouveau)

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

² Chaque année du cycle d'orientation est organisée en trois sections dont chacune correspond à un niveau déterminé d'exigences (élevées, moyennes et de base) :

³ La première année comprend la section A (exigences élevées), la section B, (exigences moyennes) et la section C (exigences de base).

⁴ Les deuxième et troisième années comprennent la section scientifique et littéraire (SL; exigences élevées), la section communication-langues et technologie (CT; exigences moyennes) et la section arts et métiers (AM; exigences de base).

Art. 53A Enseignements (nouvelle teneur)

¹ Les enseignements dispensés dans les établissements du cycle d'orientation permettent aux élèves d'achever leur scolarité obligatoire et les préparent à leurs études subséquentes.

² Au cours de la première année du cycle d'orientation, les mêmes disciplines sont enseignées dans les trois sections.

³ L'enseignement dispensé dans les trois sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux trois sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

⁴ Les disciplines principales de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.

Art. 53B Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques (nouveau)

¹ Les classes d'accueil reçoivent des élèves non francophones, afin qu'ils acquièrent les connaissances suffisantes pour intégrer dans les meilleurs délais une classe ordinaire du cycle d'orientation.

² Les classes « sport et art » reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art.

³ Les classes-ateliers reçoivent les élèves en grande difficulté scolaire qui, dans la fin de leur scolarité obligatoire, ont besoin d'un programme spécifique et d'un encadrement approprié pour compléter leur bagage scolaire en lien avec un projet professionnel.

⁴ Les classes-relais reçoivent de manière temporaire les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter la rupture scolaire.

Art. 53C Effectifs (nouveau)

¹ Les effectifs des classes ordinaires des trois sections et ceux des classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques doivent tenir compte des besoins des élèves et permettre l'orientation.

² Le règlement en fixe les limites.

Section 2 Admission (nouvelle section)

Art. 53D Elèves des écoles publiques (nouveau)

¹ Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois sections de la première année du cycle d'orientation en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus de l'enseignement primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont orientés de cas en cas.

Art. 53E Elèves des écoles privées (nouveau)

¹ Les élèves provenant des écoles privées passent en principe des épreuves d'orientation.

² Pour leur admission au cycle d'orientation il est également tenu compte des préavis circonstanciés des directions des écoles privées.

Section 3 Evaluation (nouvelle section)

Art. 53F Objectifs (nouveau)

¹ Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation certificative utile à son orientation.

Art. 53G Notes et moyennes (nouveau)

¹ Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Elle est certificative à la fin de chacune des trois périodes de l'année scolaire. La note 0 est réservée à la fraude.

² Chaque discipline notée fait l'objet d'une moyenne annuelle, et l'ensemble des disciplines notées, d'une moyenne générale annuelle, qui entrent dans les conditions de promotion.

³ Pour chacune des disciplines et pour la moyenne générale annuelle, le seuil de suffisance est fixé à 3,5.

⁴ Les moyennes annuelles des disciplines principales font l'objet d'un total qui entre dans les conditions de promotion.

Art. 53H Épreuves communes (nouveau)

¹ Des épreuves communes sont organisées dans chaque année du cycle d'orientation.

² Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles.

Section 4 Orientation, soutien pédagogique régulier, passerelles, aide psychologique (nouvelle section)

Art. 54 Orientation (nouvelle teneur et modification de la note)

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des trois années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents.

² Une réorientation de l'élève d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par le règlement.

³ A l'issue de chacune des trois périodes de l'année scolaire, se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.

Art. 54A Soutien pédagogique régulier et passerelles (nouveau)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à assurer la réussite et le maintien de l'élève dans une section.

² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir le passage, et à assurer le maintien de l'élève dans une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

³ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique régulier et de passerelles sont clairement identifiées. Ces dispositifs font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.

Art. 54B Aide psychologique (nouveau)

¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par une aide psychologique appropriée confiée à des psychologues rattachés au service médico-pédagogique.

² Ces psychologues assurent en outre une fonction d'orientation et de prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de psychologues nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves. Ces tâches sont assurées par l'intégration et la présence constante de psychologues dans les établissements du cycle d'orientation.

Art. 54C Orientation professionnelle (nouveau)

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de psychologues en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

Section 5 Promotion et redoublement (nouvelle section)

Art. 54D Conditions (nouveau)

¹ Dans le cadre fixé par l'article 53G, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par le règlement.

² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante, sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) un élève promu des sections « B », « C », « CT » ou « AM », peut demander à redoubler son année dans la section aux exigences immédiatement supérieures, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis au degré suivant, dans une section aux exigences moins élevées;
- c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.

³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des trois années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année du cycle d'orientation.

Section 6 Transition entre le cycle d'orientation et l'enseignement secondaire II (nouvelle section)

Art. 54E Élèves promus (nouveau)

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière de l'enseignement secondaire II.

² Les élèves promus de la section « SL » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée ;
- b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps ;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps ;
- b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁴ Les élèves promus de la section « AM » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles ;
- b) au préapprentissage ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

⁵ Les élèves promus de la section « AM » ont par ailleurs accès par un dispositif de transition, aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante de l'enseignement secondaire II.

Art. 54F Elèves non promus (nouveau)

Les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation, s'ils ne redoublent pas, ont accès, aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II:

- a) au préapprentissage ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans;
- b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II.

Art. 165 Dispositions transitoires***Modification du ... (à compléter, date d'adoption)***

² Les élèves ayant commencé le cycle d'orientation avant l'entrée en vigueur des articles 52 à 54F sont soumis aux dispositions antérieures, sauf si, lorsqu'ils redoublent, ils rejoignent une volée d'élèves régis par la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elle ne peut toutefois entrer en vigueur qu'en cas de retrait ou de rejet de l'initiative IN 134 et de l'initiative IN 138. A défaut, elle est abrogée de plein droit.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Table des matières

- 1. Le contexte politique et son paroxysme**
 - 1.1 Comment en est-on arrivé là ?
 - 1.2 Naissance et évolution du cycle d'orientation
 - 1.3 Rentrée scolaire 2000 : nouvelle grille-horaire et regroupements (A, B, C)
 - 1.4 Mandat général ordonné par le Conseiller d'Etat en 2005
 - 1.5 Un nouveau projet pour le CO qui devient un contreprojet...
 - 1.6 Deux initiatives sur le cycle d'orientation en 2005 et 2006
- 2. Structure et fonctionnement du cycle d'orientation**
 - 2.1 Les principes fondateurs
 - 2.2 Les avancées dès 2001 de l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse
 - 2.3 La structure pour le cycle d'orientation et son fonctionnement
- 3. Les engagements du Conseil d'Etat**
 - 3.1 Objectifs pour l'accès dans l'enseignement secondaire II
 - 3.2 Six axes de convergences et de confiance
- 4. Commentaire article par article**

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Le contexte politique et son paroxysme

1.1 Comment en et-on arrivé là ?

Depuis sa naissance, le cycle d'orientation a constamment fait l'objet de débats politiques intenses, d'initiatives parlementaires, de « réformes » (comme la Réforme II), de réflexions et d'études prolongées. Cette dynamique assortie d'une tension permanente sur la question de la structure la plus adéquate atteint une sorte de paroxysme au début du millénaire : votation populaire en mars 2001 sur la 7^e hétérogène, publication en janvier 2002 des résultats à l'enquête internationale PISA, deux initiatives législatives opposées sur le CO lancées en 2005 et 2006 qui aboutissent; le tout sur fond de débat – de « guerre scolaire » – autour de l'évaluation (des notes), de la rénovation de l'enseignement primaire genevois et d'avancées significatives de l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse, suite, encore, à un vote populaire largement favorable !

Aujourd'hui, près de 80% des élèves inscrits en 7^e année font partie des classes du regroupement A, dont le niveau d'exigences est le plus élevé... alors que les élèves du regroupement B sont le plus souvent résignés et ne s'imaginent plus pouvoir progresser pour « aller en A ».

Au terme de la 9^e année, sortant du regroupement B avec des résultats suffisants, en étant donc promus, les élèves du regroupement B ne peuvent accéder directement à une 1^{ère} année dans une formation certifiante comme l'Ecole de culture générale. On dit qu'ils sont promus... à rien.

Les transitions de l'école primaire au CO, puis du CO à l'enseignement secondaire postobligatoire ont subi, sans décision ni orientation politiques, le jeu des évolutions sociales et économiques, celui de l'adaptation des acteurs aux pressions et, parfois, aux idéologies, particulièrement face au dilemme chronique (de 40 années) lié à la structure du CO.

En somme, comment et pourquoi en est-on arrivé là ?

Et, surtout, comment, en soumettant au Grand Conseil, puis à la population genevoise, le présent projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (comme contreprojet à l'IN 134), le Conseil d'Etat entend-il redonner au cycle d'orientation son sens et sa valeur et restaurer ainsi la confiance ?

Au soir de la votation du 24 septembre au cours de laquelle le peuple genevois a accepté l'IN 121 « Pour le retour des notes à l'école primaire », le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique a appelé chacun à sortir de la « guerre scolaire » et « *toutes celles et tous ceux qui croient en une école publique, gratuite, laïque et républicaine, qui allie constamment exigence et démocratisation des études d'une part, repères solides et construction de l'avenir d'autre part, à se rassembler dans les concertations qui seront ouvertes prochainement sur l'avenir du cycle d'orientation (...)* ». Ce projet de loi est en quelque sorte la réponse à cet appel. Il est le fruit de travaux initiés de façon intense par le département de l'instruction publique dès 2004 qui ont, notamment, permis de répondre de façon cohérente et lucide à deux initiatives quasi simultanées, lancées alors que les constats et les critiques sur le CO étaient connus et donnaient lieu à l'élaboration d'un projet d'adaptation et d'unification dans le cadre d'une commission générale – la CO1.

La première partie de l'exposé des motifs développe ainsi les éléments indispensables de compréhension du contexte passé et actuel, explique la structure et le fonctionnement général recherchés pour le cycle d'orientation et ses vingt établissements, et formule finalement les engagements du Conseil d'Etat, construits et étayés par une concertation étroite avec quatre partis politiques, les travaux parlementaires liés à l'examen des deux initiatives IN 134 et IN 138, ainsi que les analyses travaux et projets conduits par le département de l'instruction publique depuis 4 ans.

1.2 Naissance et évolution du cycle d'orientation

Quarante années de discussions ont été nécessaires pour que naisse le cycle d'orientation. C'est en effet au milieu des années 1920 qu'un député, membre du parti radical, pose les bases d'une école pour la fin de la scolarité obligatoire qui, d'une part, éviterait une spécialisation trop hâtive et, d'autre part, favoriserait l'accès aux études longues d'élèves doué-e-s, mais de condition modeste. Quarante années plus tard, après le dépôt de plusieurs projets de loi, le projet du cycle d'orientation est élaboré sous la responsabilité du chef du département de l'instruction publique Alfred Borel, radical. Son successeur, André Chavanne, socialiste, décide de l'ouverture de classes expérimentales en 1963. Le texte légal qui fonde le cycle d'orientation est voté à l'unanimité le 19 juin 1964. La généralisation du cycle d'orientation dure 5 ans et se termine à la rentrée scolaire 1969.

Désormais le cycle d'orientation, école de culture générale pour les trois derniers degrés de la scolarité obligatoire, accueille dans différents établissements, mais sous un même toit, l'ensemble des élèves auparavant

scolarisé-e-s dans des écoles différentes, avec des programmes disparates, leur destin scolaire pratiquement scellé dès la fin de l'enseignement primaire.

Depuis sa création, le cycle d'orientation n'a eu de cesse de chercher à adapter ses structures et ses méthodes d'enseignement aux évolutions du contexte social et économique et aux besoins des élèves, notamment des plus faibles d'entre eux.

Les nombreuses modifications structurelles (sections, sous-sections, classes à niveaux et à options, tronc commun, classes hétérogènes au 7^e degré) ont assez longtemps maintenu au second plan les préoccupations proprement pédagogiques, centrées sur les contenus et leur évaluation.

En 1988, le Conseil d'Etat, en réponse à la motion sur la Réforme II du cycle d'orientation et à l'interpellation I 1418, fait part de sa conviction que les structures ne sont pas déterminantes pour l'avenir d'un jeune et qu'il y a d'autres questions plus essentielles. Il convient de se concentrer sur la relation pédagogique, les contenus et les méthodes des plans d'études.

Dès ce moment, la direction générale du cycle d'orientation lance une vaste réflexion sur la question de savoir ce qu'est la culture générale scolaire que doit dispenser le cycle d'orientation, selon la mission qui lui est confiée par l'article 52 de la loi sur l'instruction publique.

En d'autres termes: que doit savoir de nos jours un-e élève qui quitte la scolarité obligatoire, comment assurer pour chaque élève la maîtrise des connaissances de base et élever le niveau des connaissances et des compétences de chaque élève.

1.3 Rentrée scolaire 2000 : nouvelle grille-horaire et regroupements (A, B, C)

Cette réflexion aboutit à la mise en place, à la rentrée 2000, d'une nouvelle grille-horaire et à l'abandon des trois sections traditionnelles, caractérisées par des disciplines spécifiques, au profit de trois regroupements différenciés par les effectifs d'élèves, permettant une prise en charge plus individuelle. Ces regroupements ne sont cependant pas généralisés à tous les établissements du cycle d'orientation. Trois d'entre eux conservent leur organisation en classes hétérogènes.

En somme, la structure traditionnelle avec les sections (latine, scientifique, moderne, générale, pratique) est modifiée sans que, véritablement, une telle conséquence, provoquée notamment par la généralisation de l'enseignement de l'anglais, n'ait été débattue et approuvée sur le plan politique et institutionnel. Dès lors, critiques et incompréhensions (y compris à l'interne par les milieux de l'enseignement) s'expriment rapidement, avec des points de vue souvent contradictoires.

Un projet de loi est déposé au Grand Conseil pour l'extension de la classe hétérogène du 7^e degré à tous les établissements du cycle. Ce projet de loi est accepté de justesse par le Grand Conseil mais un référendum aboutit. En mars 2001, le peuple rejette massivement ce projet de loi. L'organisation du cycle est maintenue telle qu'elle existait au moment du vote.

Toute innovation devant faire l'objet d'une évaluation, celle des nouvelles adaptations du cycle d'orientation est logiquement confiée au service de recherche en éducation (SRED) et porte sur trois axes :

- a) le climat d'établissement et les dispositifs pour les élèves en grande difficulté de comportement;
- b) les transitions (de la 6^e primaire vers le cycle d'orientation, à l'intérieur du cycle d'orientation et de ce dernier vers l'enseignement secondaire postobligatoire);
- c) la généralisation de l'enseignement de l'anglais.

Les résultats de ces études, croisés avec d'autres indicateurs comme les enquêtes PISA et les évaluations communes du cycle d'orientation, permettent de déterminer ce qu'il convient de conserver, de rejeter ou de modifier.

1.4 Mandat général ordonné par le conseiller d'Etat en 2005

Convaincu, dès 2004, de la nécessité de proposer un projet d'unification et d'adaptation du cycle d'orientation, le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique adopte le 12 mai 2005 un « *Plan d'action 2005-2006-2007 et mandats d'exécution pour l'école primaire et le cycle d'orientation* ».

A l'origine de ce plan d'action, différents constats et analyses provenant d'une part des résultats de la recherche en éducation et des données démographiques, et d'autre part du terrain (au terme de plus d'une centaine de visites d'établissements effectuées par le conseiller d'Etat, de rencontres avec le corps enseignant et d'échanges réguliers avec les directions générales).

Les résultats de la recherche en éducation mettent en évidence l'insuffisance des résultats des élèves de 9^e en compétences de lecture et en mathématiques (enquêtes Pisa 2000 et 2003), plus particulièrement la proportion plus importante à Genève des élèves les plus faibles et la médiocrité de leurs résultats, la persistance de l'inégalité des chances entre les élèves, le défaut de cohérence dans le parcours scolaire offert aux élèves (notamment l'absence de possibilité pour un nombre élevé d'élèves d'accéder directement à une filière de l'enseignement postobligatoire).

Les données du contexte socio-économique montrent quant à elles, l'évolution de la population scolaire depuis 15 ans: accroissement de plus de 27,3% du nombre d'élèves au CO, précarisation des familles (le taux de chômage a passé de 1,2% à 7,4% et les demandes à l'assistance publique ont explosé - + 400% ! -), diversification des provenances d'origine des familles.

Dans un contexte de diminution de la part du budget alloué à l'éducation, d'attentes toujours plus élevées de la société envers l'école et de complexification des problèmes sociaux, la pression exercée sur l'institution est constante.

Sur cette base, déterminé à restaurer un climat de confiance durable entre tous les partenaires de l'éducation et à renforcer la qualité et la cohérence du système scolaire, mais également à préparer l'entrée de l'école genevoise dans l'harmonisation scolaire suisse et romande, le conseiller d'Etat décide d'un certain nombre de mesures concernant d'une part l'enseignement primaire et d'autre part le CO, objets de son plan d'action.

a) Mandat de la commission CO1

Outre les éléments susmentionnés, les constats à propos du CO portent encore sur d'autres points, parmi lesquels son organisation (cohabitation de deux structures différentes, organisation peu lisible, due aux effets de la nouvelle grille-horaire), l'absence de continuité entre les normes de promotion du CO et celles d'admission dans les filières de formation de l'enseignement postobligatoire, le taux élevé d'échec des élèves dans les différentes filières du 10^e degré de l'enseignement postobligatoire et la difficulté à prendre en charge les élèves en difficultés scolaires. Ces thèmes et d'autres font l'objet d'un mandat du conseiller d'Etat, confié en mai 2005 à la Commission générale de la formation de l'enseignement secondaire I, dite Commission CO1, pour formuler des propositions concrètes de mesures susceptibles d'améliorer la prise en charge des élèves réalisables progressivement dès la rentrée 2006.

Composée de représentants du CO, des autres services et directions générales du département, des associations professionnelles d'enseignants, et des associations de parents d'élèves, cette commission a été assistée de trois conseillers provenant de la sphère politique, dont un représentant de l'Association Refaire l'école (ARLE) et de quatre experts provenant de la recherche. L'exécution du mandat a été supervisée par la direction générale du CO.

La CO1 a rendu son rapport en août 2006.

b) Mandat confié aux quatre directions générales

Il convient également de noter qu'un second mandat complémentaire est confié aux quatre directions générales du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire II, de l'office de la jeunesse et de l'office pour l'orientation et la formation professionnelle et continue, intitulé « *Améliorer l'orientation, la formation et le suivi des élèves en difficultés* » et recouvre quatre axes :

- établir de manière précise et exhaustive la carte de l'offre existante dans le canton pour les élèves en difficulté incluant à la fois les prestations intérieures et extérieures au département de l'instruction publique;
- analyser les modalités existantes d'orientation et de suivi de ces élèves et inventorier les problèmes posés;
- proposer la mise en place d'une plateforme d'orientation et de suivi individualisé des élèves en prévoyant notamment des formes d'accompagnement ou de tutorat tout au long du parcours de formation;
- prévoir une co-responsabilité des quatre directions générales qui permet de prendre en compte non seulement les aspects pédagogiques mais également l'ensemble des ressources et compétences de l'élève et également ses difficultés spécifiques, et ceci de manière longitudinale.

1.5 Un nouveau projet pour le CO qui devient un contreprojet...

Dans son rapport à chacune des deux initiatives, le Conseil d'Etat a relevé que les deux groupes d'initiateurs, dont le premier, le Réseau REEL, résulte d'une dissidence de l'ARLE, n'ont pas attendu les résultats de ces importants travaux annoncés dès 2004 avant de faire de nouvelles propositions d'adaptation du cycle d'orientation.

Le contreprojet présenté est avant tout le résultat de ces travaux, auxquels se sont ajoutées les réflexions et les propositions de la direction générale du CO et des directions d'établissements, du secrétariat général, ainsi que les propositions consensuelles de quatre partis politiques qui ont voulu partager l'appel du conseiller d'Etat au soir de la votation du 24 septembre 2006 : entendant l'avis selon lequel il fallait « *tout entreprendre pour épargner au Cycle d'orientation les guerres de tranchées qui ont émaillé les dernières années au sujet du primaire* » (courrier adressé à Monsieur Charles Beer le 13 juillet 2007, par les présidents de ces quatre partis). Les quatre partis en question ont présenté au conseiller d'Etat des propositions consensuelles pour une nouvelle adaptation du cycle d'orientation.

Il est vrai qu'entre-temps, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont examiné avec rigueur et célérité les textes des deux initiatives législatives.

1.6 Deux initiatives sur le cycle d'orientation en 2005 et 2006

Deux initiatives législatives portant sur le cycle d'orientation ont ainsi été lancées, l'une en 2005 l'autre en 2006.

Par arrêté du 20 février 2006, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de la première d'entre elles, l'initiative 134 intitulée « Pour un cycle qui oriente » (ci-après IN 134) et par arrêté du 17 novembre 2006, il a constaté l'aboutissement de la seconde, l'initiative 138 intitulée « S'organiser contre l'échec scolaire et garantir une formation pour tous les jeunes » (ci-après IN 138).

Ces deux initiatives visent à inscrire dans la loi sur l'instruction publique la structure de l'enseignement secondaire I (cycle d'orientation, ci-après CO), structure qui aujourd'hui n'est régie que par le règlement sur le CO. Les structures et les principes proposés par les deux groupes d'initiateurs sont opposés.

Objectifs poursuivis par l'IN 134

L'IN 134 poursuit trois objectifs principaux : promouvoir une pédagogie différenciée selon les élèves, introduire des notes qui reflètent la capacité de l'élève et garantir un encadrement spécifique pour les élèves en grande difficulté.

Pour promouvoir une pédagogie différenciée, l'initiative prévoit de modifier fondamentalement la structure du cycle d'orientation en introduisant une année de transition entre la 6^e et la 7^e qui devrait permettre la mise à niveau des élèves en grande difficulté, quatre niveaux homogènes de préorientation en 7^e pour permettre à l'élève de s'adapter aux exigences de l'école secondaire, de consolider et d'approfondir ses connaissances et de faire son choix pour les filières qu'il suivra dès le 8^e degré. Ces dernières sont au nombre de six, trois dirigeant les élèves vers une maturité professionnelle ou gymnasiale et trois autres vers des diplômes et des certificats de capacité. Les six filières sont caractérisées, notamment, par des branches principales spécifiques.

Attendu que l'initiative ne prévoit aucune modalité de passage d'une filière à l'autre, il faut donc considérer que les élèves sont définitivement orientés dès le début de la 8^e année et sur la seule base des résultats obtenus à la fin de la 7^e année.

L'initiative introduit donc de fait une sélection précoce des élèves placés-e-s dans des filières imperméables à moins qu'ils ou elles ne réussissent un ensemble d'examens. Ce concept tranche radicalement avec la conception actuelle de l'enseignement secondaire I qui vise à l'acquisition de

connaissances et de compétences scolaires faisant l'objet d'une validation utile à l'orientation.

Objectifs poursuivis par l'IN 138

L'IN 138 pose trois objectifs principaux :

- accorder aux élèves en difficultés durant leur scolarité primaire, secondaire I et secondaire II, un suivi pédagogique différencié en octroyant aux équipes d'enseignant-e-s des ressources supplémentaires allouées et contrôlées par une commission ad hoc nommée par le département de l'instruction publique,
- introduire dans le secondaire II un système de reconnaissance des acquis afin qu'en cas de changement de filière d'étude, le bagage acquis et certifié soit valorisé,
- lutter contre une forme de discrimination engendrée par la structure scolaire en organisant le secondaire I en classes intégrant tous les élèves.

L'initiative ne se centre donc pas uniquement sur le secondaire I (cycle d'orientation), mais s'étend à l'articulation entre l'école primaire et le cycle d'orientation et entre celui-ci et l'enseignement secondaire postobligatoire. En outre, à l'intérieur de l'enseignement secondaire II, elle préconise une clarification des passages possibles d'une filière d'étude à l'autre par édicition de normes cohérentes et transparentes.

Validité et prise en considération des deux initiatives, position du Conseil d'Etat

Conformément à la procédure prévue aux articles 119 et suivants de la loi portant règlement du Grand Conseil, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la validité et la prise en considération de ces deux initiatives, respectivement dans un rapport du 28 avril 2006 pour l'IN 134 et du 10 janvier 2007 pour l'IN 138.

Validité

Dans ses deux rapports, le Conseil d'Etat concluait à la recevabilité formelle de chacune des initiatives, dans la mesure où elles respectent les principes de l'unité de la matière, de la forme et du genre, qu'elles sont conformes au droit supérieur et que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, leur exécution est possible en pratique.

Prise en considération

IN 134

En ce qui concerne leur prise en considération, le Conseil d'Etat relevait pour l'IN 134 que, tout en étant conscient du fait que l'organisation actuelle

du cycle d'orientation devait être améliorée, il regrettait que cette initiative ait été lancée alors même que des travaux importants sur les problèmes soulevés par les initiants avaient été engagés par le DIP et donc sans attendre le résultat desdits travaux. Il constatait en outre que l'initiative se centrait sur des questions de structure et qu'elle était de ce fait réductrice, les enquêtes internationales les plus récentes démontrant que la structure scolaire n'est pas l'élément déterminant dans les performances des élèves. Il observait enfin que l'acceptation de cette initiative marginaliserait le canton de Genève dans le concert de formation helvétique. Le Conseil d'Etat invitait le Grand Conseil à constater que l'IN 134 était recevable, à refuser sa prise en considération et à lui opposer un contreprojet.

IN 138

En ce qui concerne la prise en considération de l'IN 138, le Conseil d'Etat, également conscient du fait qu'il faille se mobiliser contre l'échec scolaire et permettre à tous les jeunes d'accéder à une certification de fin d'études secondaire II, constatait que le DIP était là encore engagé dans une profonde restructuration, et que la perméabilité des voies de formation à l'intérieur de l'enseignement secondaire II, pouvant reposer sur la reconnaissance officielle des acquis des élèves, faisait l'objet de travaux bien engagés. Pour le surplus il relevait que la structure d'organisation du cycle d'orientation préconisée par les initiants ne respectait pas le refus de l'extension des classes hétérogènes au 7^e degré exprimé par le peuple genevois en mars 2001 et rappelait son plan de redressement des finances publiques. Il invitait le Grand Conseil à déclarer l'IN 138 recevable, à refuser sa prise en considération et à prendre acte qu'il se réservait la possibilité de soumettre au Grand Conseil un projet de loi valant contre projet à cette initiative.

Procédure parlementaire :

Validité de l'initiative 134

Le 18 mai 2006, le Grand Conseil a pris acte du rapport du Conseil d'Etat et a renvoyé l'IN 134 et ledit rapport à la commission législative.

Le rapport de la commission législative concluant à la validité de l'IN 134 a été déposé le 13 octobre 2006. Dans sa séance du 17 novembre 2006, le Grand Conseil a déclaré l'IN 134 valide, et l'a renvoyée à la commission de l'enseignement et de l'éducation, de même que le rapport du Conseil d'Etat.

Validité de l'initiative 138

Le 25 janvier 2007, le Grand Conseil a pris acte du rapport du Conseil d'Etat et a renvoyé l'IN 138 et ledit rapport à la commission législative.

Le rapport de la commission législative concluant à la validité de l'IN 138 a été déposé le 20 février 2007. Dans sa séance du 23 mars 2007, le Grand Conseil a déclaré l'IN 138 valide, l'a renvoyée à la commission de l'enseignement et de l'éducation de même que le rapport du Conseil d'Etat.

Travaux et conclusions de la commission de l'enseignement et de l'éducation

La commission de l'enseignement et de l'éducation a traité simultanément l'IN 134 et l'IN 138 afin d'autoriser un débat commun. Elle a déposé deux rapports distincts le 23 mai 2007, comportant chacun un socle commun.

Prenant en compte la complexité de la procédure qu'entraîne le fait d'avoir deux initiatives sur un même sujet mais qui sont en partie contradictoires et constatant qu'un consensus politique se dessinait montrant que chacun avait la volonté de pacifier l'école, la commission a conclu au fait qu'« *il serait bon de proposer à la population un seul grand projet rassembleur et de ne pas s'enfermer dans un cadre trop rigide* ».

Par 11 oui et 2 abstentions, la commission a recommandé de refuser l'IN 134 et proposé à l'unanimité des membres présents l'élaboration d'un contreprojet.

Par 8 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, la commission a recommandé de refuser l'IN 138 et proposé à l'unanimité des membres présents l'élaboration d'un contreprojet.

Arguments invoqués à l'appui du rejet des deux initiatives :

– IN 134

La structure compliquée qu'elle préconise, le coût de cette structure, le fait qu'elle ne répondrait probablement pas aux impératifs de l'harmonisation scolaire et le fait qu'elle exclut les élèves les plus faibles, sont les principaux arguments en défaveur de cette initiative. Bien que reconnaissant que les intentions de cette initiative sont généreuses, la commission estime que le cycle d'orientation se voit dénaturé par un excès de sélection.

– IN 138

Selon les commissaires les modalités d'aide aux élèves en difficultés préconisées par cette initiative ne conviennent pas. L'hétérogénéité a montré ses limites et n'a pas l'adhésion de tous les partenaires du CO. Les commissaires estiment qu'elle ne résoudra pas les problèmes fondamentaux du CO « *qui doit pouvoir s'adapter aux niveaux et aux besoins de tous les élèves (...). Sa formule n'offre pas un réel lieu d'orientation* » (rapport de la commission de l'enseignement et de l'éducation IN 138-C p. 31).

Les commissaires reconnaissent que les deux initiatives contiennent des aspects positifs dont il faudrait tenir compte dans l'élaboration du contreprojet.

Débat au Grand Conseil

Le 15 juin 2007, le Grand Conseil a rejeté l'IN 134 par 71 non contre 1 oui et 5 abstentions et a adopté à l'unanimité des votants (80 voix), le principe d'un contreprojet.

L'IN 134 a été renvoyée à la commission de l'éducation et de l'enseignement.

Au cours de la même séance, le Grand Conseil a rejeté l'IN 138 par 46 non contre 19 oui et 12 abstentions et a adopté le principe d'un contreprojet par 73 oui et 5 abstentions.

L'IN 138 a été renvoyée à la commission de l'enseignement et de l'éducation.

Nature juridique du contreprojet: contreprojet direct et indirect

Le contreprojet qui vous est soumis constitue un contreprojet direct à l'IN 134, qui sera soumis au peuple en même temps que celle-ci. Au cas où il l'emporterait, il constituerait un contreprojet indirect à l'IN 138, sur laquelle le peuple se prononcera par la suite. Pour tenir compte de cette particularité d'un seul contreprojet opposé à deux initiatives partiellement contradictoires, il est nécessaire de prévoir dans une clause spécifique du projet de loi, qu'il ne peut entrer en vigueur qu'en cas de retrait ou de rejet des deux initiatives. Le principe constitutionnel de l'égalité de l'initiative et du contreprojet et les exigences de la liberté de vote qui veut que le citoyen soit placé devant un choix clair qui lui permette d'exprimer librement sa volonté, sont ainsi sauvegardés.

2. Structure et fonctionnement du cycle d'orientation

2.1 Les principes fondateurs

Le contreprojet proposé par le Conseil d'Etat s'appuie sur six principes :

- une école plus exigeante pour tous mais pas plus sélective;
- une orientation renforcée, continue, particulièrement promotionnelle;
- une structure unique et lisible;
- une volonté de lutter contre les inégalités sociales et d'améliorer la prise en charge des élèves les plus faibles;

- des débouchés clairement définis pour chaque élève promu du cycle d'orientation, menant à une certification de l'enseignement secondaire II;
- la valorisation de la formation professionnelle.

Ce contreprojet s'inscrit en outre dans le cadre de l'évolution du système éducatif suisse, plus particulièrement celui du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS).

2.2 Les avancées dès 2001 de l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse

Avant de formuler la structure et le fonctionnement d'un cycle d'orientation adapté aux enjeux actuels et à venir, base d'un contreprojet aux initiatives, il convient d'élargir, comme pour tout projet éducatif quel que soit le niveau d'enseignement considéré, l'analyse politique aux plans romand et suisse. Car il est évident que si le cycle d'orientation constitue le premier niveau de l'enseignement secondaire – le secondaire I – il fait partie d'un tout que constitue la scolarité obligatoire, dont la structure sera harmonisée pour les 11 années de formation des élèves de 4 à 15 ans.

La révision des articles constitutionnels sur l'éducation, adoptée à une très large majorité par le peuple suisse et les cantons le 21 mai 2006 a donné un signe politique clair et sans ambiguïté aux responsables de l'éducation et de la formation dans notre pays. Ainsi, les dispositions prises pour harmoniser la scolarité au niveau suisse par l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire dit « Concordat HarmoS » adoptés à l'unanimité par les directrices et directeurs de l'instruction publique (CDIP), puis, dans la foulée, l'adoption de la Convention scolaire romande (par la CIIP) doivent être intégrées au projet pour le futur cycle d'orientation. Deux projets de loi visant à la ratification de ces accords intercantonaux seront ainsi soumis à l'approbation du Grand Conseil dans les premiers mois de l'année 2008.

Le parcours de la scolarité obligatoire dans tous les cantons suisses prévoit un degré primaire divisé en deux cycles de 4 ans et un degré secondaire I de trois ans (une seule exception a été admise par la CDIP : le Tessin). Les standards visant au monitoring du système seront définis au terme de chacun des cycles, après 4 ans de scolarité, après 8 ans, et après 11 ans, au terme du secondaire I.

Il sera donc question ici dans le projet de loi des éléments primordiaux dont il a été tenu compte. A ce stade, il convient de mettre en exergue le fait que le Concordat HarmoS délègue aux régions linguistiques :

- le développement et la mise en œuvre de tests de références basés sur les standards nationaux de formation;

- l'harmonisation des plans d'études;
- la coordination des moyens d'enseignement.

La Convention scolaire romande (CSR), prévoit donc l'adoption d'un véritable plan d'études romand qui sera soumis à consultation des cantons concernés.

De surcroît, la CSR permettra d'harmoniser les objectifs de la formation initiale et continue du corps enseignant et des cadres scolaires.

Le contreprojet tient compte de cette évolution probable et vise à la meilleure compatibilité possible avec le processus d'harmonisation.

2.3. La structure pour le cycle d'orientation et son fonctionnement

Dans tout système éducatif, la structure, en un mot la manière d'organiser la répartition des élèves dans les classes, est l'élément le plus visible du système.

Pourtant, qu'il s'agisse d'un modèle dit intégrateur – qui cherche à maintenir ensemble tous les élèves le plus (longtemps) possible, quel que soit leur niveau – ou d'un modèle « à sections » – qui répartit les élèves en fonction de leurs niveaux de connaissances et de compétences – la structure ne permet pas, à elle seule, de garantir que les finalités et les objectifs de la loi seront remplis avec plus ou moins de qualité et d'efficacité.

En effet, de nombreux autres éléments interviennent lorsqu'il s'agit d'analyser la qualité et les effets d'un système de formation. Une enquête internationale comme PISA, et les études complémentaires auxquelles elle a donné lieu, montrent par exemple, que les performances générales des élèves peuvent être tout aussi élevées (ou au contraire relativement basses) dans des systèmes qui ont mis en place des structures très différentes.

La structure résulte souvent de traditions (sociales, culturelles ou pédagogiques) et d'exigences économiques et politiques. Elle doit avant tout contribuer par sa lisibilité et sa cohérence à assurer la réalisation et la vérification des principes et objectifs en matière de politique éducative et à faciliter les transitions vers les formations qui suivent, en l'occurrence les formations du niveau secondaire II postobligatoire. Une structure peu lisible pour les parents, les entreprises (formatrices) et le public court le risque majeur de défiance et prête le flanc aux sentiments de manque d'équité.

Trois années / Trois sections

Le Conseil d'État présente un projet de structure du cycle d'orientation en trois sections aux exigences respectivement de base, moyennes et élevées, structure unique qu'il entend appliquer à tous les établissements. Il propose de renoncer clairement à la cohabitation, née de la Réforme II, de deux

structures différentes du secondaire I, cohabitation qui ne se justifie pas ou plus dans un canton urbain et dans le contexte d'une harmonisation de l'école obligatoire en Suisse, alors que la recherche en éducation n'a pas pu mettre en évidence des avantages décisifs de l'une ou de l'autre structure.

Le principe d'une structure unique pour l'ensemble du cycle d'orientation est du reste admis par les deux groupes d'initiants même si ceux-ci divergent sur celle à mettre en place.

Une structure avec trois sections permet d'abord :

- de différencier les niveaux d'attentes et d'exigences pour l'acquisition des connaissances et compétences en fonction de chacune des sections, tout en maintenant une formation de base pour tous les élèves;
- une prise en charge des élèves différenciée et adaptée à leurs aptitudes, à leurs difficultés ou à leurs facilités tant en ce qui concerne les contenus de l'enseignement que les méthodes d'enseignement.

Une telle structure en trois sections est facilement lisible de l'extérieur, par les parents notamment.

Elle s'accorde en outre avec les trois niveaux d'attentes (exigences élevées, exigences moyennes, exigences de base) prévus par le plan d'études romand qui sera appliqué à terme dans tous les cantons.

Enfin, elle permet de déterminer trois niveaux de certification à l'issue du cycle d'orientation qui garantissent que tout élève promu-e de dernière année aura accès de plein droit à une filière de l'enseignement secondaire postobligatoire.

L'orientation à l'entrée au CO : viser la réussite

À l'issue de l'enseignement primaire, les élèves qui en sont promu-e-s présentent, dans la situation actuelle, les trois profils suivants:

- Les élèves qui maîtrisent tous les objectifs (4 au minimum dans chacune des disciplines de passage: français communication, français structuration et mathématiques);
- Les élèves qui ne maîtrisent pas tous ces objectifs (4 dans l'une des trois disciplines de passage et au moins 3 dans les deux autres);
- Les élèves qui ne maîtrisent que partiellement les objectifs de base (plus de 3, mais moins de 4 dans chacune des trois disciplines de passage).

À l'évidence, ces élèves ont besoin pour la suite de leur formation d'un enseignement mieux adapté à leurs capacités en termes de contenus comme de méthodes et d'effectifs dans la classe.

Il faut rappeler qu'à l'origine (fin des années 1960), le cycle d'orientation accueillait en 7^e année quelque 35% de ses élèves en section pré-gymnasiale (latine et scientifique), environ 45% en section générale et environ 20% en section pratique. Ces pourcentages ont évolué, insensiblement mais constamment sous diverses pressions liées principalement au contexte économique et social particulier à notre canton, au point que dès le milieu des années 1990, la proportion des élèves accédant à la section aux exigences élevées du cycle d'orientation a atteint les 75%. Cette évolution par autorégulation du système ne reposait cependant sur aucune décision pédagogique, administrative ou politique.

La nouvelle organisation mise en place dès les années 2000 n'a pas pu corriger cette tendance et il s'est trouvé que le regroupement A du cycle d'orientation a dû intégrer près de 80% des élèves qui atteignaient les normes de passage requises sans que cela corresponde systématiquement à une augmentation aussi manifeste de la proportion d'élèves possédant toutes les compétences et connaissances requises, et les mêmes facilités sur le plan scolaire. Bref, le système n'a pas mis en évidence une élévation correspondante du niveau de formation. Par ailleurs, cette grande hétérogénéité, en fait, du regroupement A a provoqué d'une part une marginalisation du regroupement B et d'autre part une réorientation trop fréquente par l'échec des élèves qui ne pouvaient pas se maintenir dans le regroupement à exigences élevées et qui perdaient du même coup la possibilité d'y revenir.

Inversion de logique

Cette nouvelle logique est celle de l'orientation promotionnelle et de la mobilisation des potentialités de l'élève pour atteindre les résultats les plus élevés possibles. Elle est aussi celle d'une offre de formation clairement identifiée pour favoriser cette orientation « par la réussite » et celle du contrôle et d'une régulation à l'échelle cantonale des décisions d'orientation dans les établissements du CO.

Concrètement, sur la base des résultats obtenus à la fin de l'enseignement primaire, l'élève doit être placé dans un contexte pédagogique qui lui permet, soit de confirmer et d'élever le niveau acquis au terme de sa formation primaire, soit de bénéficier d'un renforcement pour l'aider à surmonter les faiblesses qu'il pourrait présenter, soit encore de trouver les appuis nécessaires pour combler les lacunes qui pourraient nuire à son évolution. L'instauration d'un plan d'études romand qui prévoit la progression des apprentissages scolaires de façon continue durant les 11 années de scolarité obligatoire, donc sans rupture de contenus et de méthodes entre le primaire et le secondaire I constituera une condition supplémentaire favorable à une

transition plus harmonieuse entre les deux degrés scolaires. Les niveaux d'attentes fixés par le plan d'études romand engendrent la répartition des élèves en trois sections (exigences élevées, exigences moyennes, exigences de base). Ces mêmes niveaux d'attentes, certifiés en fin de cycle d'orientation, déterminent les accès de plein droit aux différentes filières de l'enseignement secondaire postobligatoire. Rappelons qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, le plan d'études romand fixe:

- trois niveaux d'attentes pour le français, l'allemand et les mathématiques;
- deux niveaux d'attentes pour l'anglais, les sciences expérimentales et les sciences humaines;
- un niveau d'attente pour toutes les autres disciplines.

La 1^{ère} année du CO

La 1^{ère} année du cycle d'orientation se voit dotée d'un statut particulier : celui d'un moment fort dans le processus d'orientation de l'élève. Car il s'agit bien de processus d'orientation, c'est-à-dire que l'élève est placé dans un système de formation qui commence dès qu'il entre dans l'enseignement obligatoire et qui vise au bout du parcours l'obtention d'une certification de fin d'enseignement secondaire postobligatoire. La CDIP a fixé comme objectif pour 2015 que le 95% d'une classe d'âge obtienne un certificat de fin de secondaire II. L'orientation de l'élève est amorcée dans les dernières années de l'enseignement primaire.

La 1^{ère} année du cycle d'orientation doit accueillir dans ses classes ordinaires les élèves en fonction du niveau de connaissances et de compétences certifié atteint à la fin de l'enseignement primaire et attendu à la fin de la 1^{ère} année du cycle d'orientation.

Toutefois, l'inscription dans l'une des trois sections ne saurait engendrer une sélection trop précoce. Ce caractère ouvert doit se traduire par la condition que les mêmes disciplines d'enseignement sont dispensées à tous les élèves de la 1^{ère} du cycle d'orientation (cependant avec des dotations-horaire différentes et des niveaux d'exigences différents).

La dénomination des trois sections de cette première année dans l'enseignement secondaire revêt dès lors une forte charge symbolique et sémantique. Il s'agit de concilier l'esprit d'une orientation ouverte et continue et la reconnaissance de niveaux d'exigences différents. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de désigner les sections de la 7^e année par :

- Section « A » pour les élèves qui atteignent très bien tous les objectifs de l'enseignement primaire et dont on attend qu'ils poursuivent et confirment leur scolarité à ce niveau d'exigences élevées.

- Section « B » pour les élèves qui atteignent (avec une seule tolérance possible) les objectifs de fin d'école primaire et dont on attend qu'ils confirment au moins les niveaux moyens d'exigences à la fin de la 1^{ère} année du cycle d'orientation.
- Section « C » pour les élèves qui n'atteignent pas pleinement les objectifs de l'enseignement primaire mais remplissent néanmoins les conditions de passage au cycle d'orientation et dont on attend qu'ils se maintiennent au niveau des exigences de base fixé pour la fin de la 1^{ère} année du cycle d'orientation.

Cette répartition en trois sections modifiera donc l'actuelle répartition en 80% en regroupement A et 20% en regroupement B ou C en 7^e pour conduire à une distribution plus équilibrée entre les sections.

Les 2^e et 3^e années du CO

Afin de permettre aux élèves d'affiner leur orientation en fonction de leurs intérêts et de leurs compétences, les sections présentent une part de spécificité dès la 8^e année actuelle, à l'instar d'autres cantons. Toutefois, cette spécificité ne doit pas provoquer une imperméabilité entre les sections, l'objectif visé étant de maintenir une réorientation possible jusqu'à la fin du cycle secondaire I.

Le caractère spécifique des trois sections du cycle d'orientation porte donc d'une part sur les niveaux d'exigences en fin de scolarité obligatoire et d'autre part sur une portion d'heures de cours constituant un profil de formation.

Il convient en outre que la dénomination des sections donne une indication claire sur leurs caractéristiques.

Pour les 2^e et 3^e années du cycle d'orientation (8^e et 9^e actuelles), le projet de loi prévoit les trois sections suivantes :

- *Section à exigences élevées* =

section « scientifique et littéraire » (SL)

Choix et profil :

- approfondissement en mathématiques et en sciences expérimentales : biologie et physique;
- langues vivantes : approfondissement en allemand et en anglais;
- langues anciennes : latin.

- *Section à exigences moyennes* =
section « communication-langues et technologie » (CT)
Caractéristique : approfondissement en français, en allemand et en anglais + technologies de l'information et de la communication.
- *Section à exigences de base* =
section « arts et métiers » (AM)
Caractéristique : bureautique + disciplines techniques + disciplines artistiques.

Classes particulières

Il convient de maintenir au cycle d'orientation genevois des regroupements particuliers pour les élèves qui, soit ne sont pas francophones à leur arrivée, soit présentent des dispositions remarquables dans les domaines artistique et sportif, soit encore présentent de grandes difficultés scolaires les empêchant de rejoindre ou de se maintenir dans une section ordinaire.

Dans le premier cas (élèves non francophones) des **classes d'accueil** sont organisées afin qu'ils et elles rejoignent dans les meilleurs délais une classe ordinaire.

Dans le deuxième cas (élèves artistes ou sportifs de haut niveau), des **classes « sport et art »** sont organisées auxquelles pourront avoir accès, en fonction des places disponibles, les jeunes filles et les jeunes garçons dont les performances et les potentialités seront attestées par des organismes ou institutions reconnus par le département de l'instruction publique qui fixe les modalités d'admission.

Dans le troisième cas (élèves en grandes difficultés scolaires), ces élèves ont accès à des **classes-atelier** et des **classes-relais** offrant un programme et un encadrement particuliers.

Il est fondamental de tenir compte également des élèves qui n'atteignent pas les niveaux de base à la sortie de l'école primaire et qui ne peuvent être maintenus dans ce degré d'enseignement, notamment en raison de leur âge. Ces élèves seront traités cas par cas au cours d'entretiens qui réuniront des représentants de l'office de la jeunesse, de l'enseignement primaire et du cycle d'orientation pour prendre en compte les résultats de l'élève (résultats scolaires et résultats à des tests de raisonnement), l'avis de ses parents et de ses enseignant-e-s afin de déterminer s'il y a lieu que l'élève soit pris en charge

dans l'enseignement spécialisé ou accède à la section C du cycle d'orientation. La décision finale appartient à la direction générale.

L'orientation au cycle : les mesures complémentaires

Le Conseil d'Etat entend réaffirmer sa volonté de lutter contre les inégalités des chances de réussite scolaire en fonction de l'origine sociale des élèves et de permettre à chaque élève d'atteindre le plus haut niveau de formation possible.

Cette volonté se concrétise par la mise en place :

- d'une orientation continue des élèves au long des trois années et renforcée dès l'admission au CO;
- d'un concept d'orientation promotionnelle;
- d'un dispositif de passerelles destiné à aider les élèves réorientés en cours de cycle;
- d'un soutien pédagogique régulier (cours d'appui, devoirs surveillés etc.);
- de conditions d'organisation des classes permettant un réel travail d'orientation.

L'orientation continue se caractérise notamment par la possibilité accordée à l'élève, aux conditions qui seront fixées par le règlement, de changer de section en cours ou à la fin de chaque année.

L'orientation promotionnelle doit permettre à tout élève qui en a les compétences, qui montre les dispositions et qui fournit l'effort nécessaire d'accéder à une section aux exigences plus élevées.

Pour concrétiser dans les faits les possibilités d'orientation promotionnelle, certaines conditions doivent être réunies, lors de l'admission au CO et en cours de cycle d'orientation.

Comme cela a été rappelé plus haut, le constat indique que depuis plus de trente ans, le cycle d'orientation a accueilli de plus en plus d'élèves dans les sections ou regroupements à exigences élevées de la 7^e année, sans que ces exigences correspondent nécessairement aux compétences réelles des élèves, ce qui a entraîné une augmentation des réorientations ultérieures par l'échec et provoqué un sentiment de marginalisation auprès des élèves les moins scolaires. Les normes détaillées figureront dans le règlement. Pour l'heure, ces normes concernent le français (communication et structuration) et les mathématiques. A terme et selon le calendrier du processus d'harmonisation, il est prévu qu'elles prennent en compte aussi la note d'allemand.

Face à ce constat indéniable, il convient au plan structurel de mieux prendre en compte la situation des élèves et, à cet effet, de les répartir dans

trois sections en fonction de leurs compétences et de leurs besoins. Les conditions d'encadrement - les effectifs des classes notamment et le nombre d'intervenants - seront ainsi adaptées aux besoins des élèves.

Entre la première année et la deuxième année (actuelles 7^e et 8^e) et la deuxième et la troisième année (actuelles 8^e et 9^e), tout-e élève a accès à une section aux exigences plus élevées à condition qu'il ou elle soit promu-e et qu'il ou elle satisfasse à des conditions réglementaires particulières (entre autres, un total supérieur aux conditions de promotion dans les disciplines principales).

Le dispositif des passerelles

Tout-e élève qui change d'orientation (y compris suite à une décision de redoublement promotionnel) au cours du cycle secondaire I doit être aidé, encouragé et soutenu, soit qu'il ou elle intègre une section aux exigences plus élevées, soit qu'il ou elle intègre une section aux exigences moins élevées.

Il convient donc de prévoir, d'organiser systématiquement et d'évaluer les mesures qui constituent une offre éducative complémentaire à la grille-horaire visant à faciliter et assurer le passage d'une section à l'autre : pour réussir ce **passage**, chaque élève concerné-e bénéficie d'une « **passerelle** ». Elle fait partie intégrante de la décision de changement d'orientation. La loi préconise qu'il s'agit d'un complément d'offre d'enseignement et d'encadrement qui sera précisément décrit pour l'élève et ses parents, comme pour les enseignants et les personnels de soutien psycho-pédagogique qui en seront chargés. Les ressources affectées à la mise en place des passerelles feront ainsi l'objet de rubriques distinctes dans les allocations aux établissements scolaires, ainsi que d'une évaluation externe de leur efficacité.

Les différentes modalités de passerelles recouvrent des mesures telles que enseignement supplémentaire dans la ou les disciplines principales, tutorat, développement de méthodes de travail, suivi individuel des devoirs à domicile, etc.

Le dispositif de soutien pédagogique régulier

Les directions d'établissement continueront cependant également d'organiser, à l'intention de tous les élèves qui en ont besoin, les cours complémentaires d'appui, de rattrapage et d'études surveillées, pour permettre :

- à ces élèves de combler une lacune ponctuelle et passagère (appui);
- à des groupes d'élèves de rattraper une partie du programme (rattrapage);
- aux élèves d'accomplir leurs devoirs à l'école avec un encadrement approprié (études surveillées).

En outre, les élèves du cycle d'orientation continueront à bénéficier de la présence dans l'école de spécialistes psychologues dépendant du service médico-pédagogique et de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue et de conseillères et conseillers sociaux.

Les ressources qui seront mises à disposition des établissements feront également, comme pour le dispositif des passerelles, l'objet d'une identification claire et distincte dans les rubriques du budget, dans la perspective du budget par prestations qui distinguera l'offre de base, celle de la grille-horaire, de l'offre complémentaire en matière d'enseignement et d'encadrement.

Conditions d'organisation des classes

De nombreuses études internationales l'ont démontré : la formation et la motivation du corps enseignant, l'organisation scolaire et le climat de l'établissement sont des conditions indispensables pour créer durablement des conditions favorables à l'apprentissage scolaire. Les projets du DIP sur la formation initiale et continue du corps enseignant par la création de l'Institut universitaire de formation des enseignant-e-s, sur la poursuite du plan de construction, de reconstruction et d'entretien des bâtiments du cycle d'orientation permettront de favoriser le maintien de conditions-cadre de qualité.

En revanche, la mise en place de la nouvelle structure et du fonctionnement adapté du cycle d'orientation, décrits dans le présent projet de loi exige le contrôle des variables suivantes :

- Effectifs maximum dans les classes. Sur la base des observations faites à Genève et ailleurs, le Conseil d'Etat estime que les effectifs maximum doivent être les suivants :

24 élèves dans les classes des sections A et SL

18 élèves dans les classes des sections B, CT et « sport et art »

12 élèves dans les classes des sections C, AM, accueil et atelier.

- Régulation du dispositif d'orientation. Afin que des places soient disponibles pour permettre les réorientations en cours d'année scolaire (d'une section à une autre et d'une classe spéciale vers une classe ordinaire), les effectifs des classes au moment de la préparation de l'année scolaire doivent être prévus à deux unités au-dessous du maximum pour les classes A, B, SL et CT et à une unité au-dessous du maximum pour les classes C et AM.
- Faisabilité des dispositifs de passerelles (nouveau) et de soutien pédagogique régulier : l'offre complémentaire pour financer ces dispositifs équivaut selon les estimations, études et évaluations effectuées

sur la base des volées précédentes à trois périodes d'enseignement complémentaires par classe ouverte.

Décisions d'orientation

Les décisions d'orientation assorties des mesures décrites plus haut sont prises par le directeur ou la directrice de l'établissement après consultation des enseignant-e-s qui accueillent l'élève dans leurs cours, des membres de l'équipe médico-psycho-sociale et des parents (responsables légaux) de l'élève.

Afin de faciliter cette consultation et de permettre un échange de points de vue entre professionnels, les maîtres et maîtresses qui accueillent les élèves dans leurs cours sont réunis en **conseil d'orientation** sous la présidence d'un membre de la direction et, en principe, en présence de membres de l'équipe médico-psycho-sociale, au moins trois fois dans l'année scolaire (à la fin de chacune des trois périodes qui divisent l'année scolaire).

Évaluation du travail de l'élève

Tout système de formation se doit d'évaluer les connaissances et compétences des élèves formés, prévues dans les plans et programmes d'études et de certifier leurs acquis en fin du parcours de formation. Si cette dernière exigence doit ainsi être satisfaite à la fin du cycle secondaire I ou cycle d'orientation, il est indispensable qu'une évaluation continue ait lieu. L'évaluation intervient tout au long de l'année, et une évaluation certificative avec un bilan conclut l'année scolaire. Il est nécessaire que cette évaluation interne aux établissements scolaires soit complétée par une évaluation commune aux établissements, qu'elle se situe à un niveau cantonal ou, selon le calendrier de l'harmonisation scolaire, à un niveau intercantonal romand.

Cette évaluation commune aux établissements prend donc la forme d'épreuves communes cantonales ou intercantionales. Les épreuves cantonales sont élaborées par section et par année et concernent **au moins** les disciplines suivantes :

- en 1^{ère} année A, B et C : français, allemand et mathématiques;
- en 2^e et 3^e année SL, CT et AM : français, allemand, anglais et mathématiques.

Les résultats des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont inscrits dans le bulletin scolaire de l'élève.

Une épreuve romande de référence pourra se substituer à une épreuve commune cantonale.

Conditions de promotion

Les conditions de promotion seront fixées réglementairement et reposeront sur des moyennes annuelles pour chaque discipline, une moyenne générale annuelle, un total dans les disciplines principales (au moins français, mathématiques et allemand) et des minima en français et en mathématiques.

Passage dans l'enseignement secondaire postobligatoire.

Tout-e élève régulièrement promu-e de la dernière année du cycle d'orientation doit avoir accès de plein droit à une filière certifiante de l'enseignement secondaire postobligatoire. Il convient ici de rappeler quels sont les débouchés qui s'offrent aux élèves à l'issue du cycle d'orientation :

- Les formations initiales professionnelles en deux ans (formation professionnelle en entreprise ou en école);
- Les certificats fédéraux de capacité (en entreprise ou en école, y compris l'école de commerce, qui constitue l'un des sept domaines ou pôles de la formation professionnelle);
- Les certificats de culture générale (qui peuvent conduire ensuite à une maturité spécialisée);
- Les certificats de maturité :
 - gymnasiale (collège de Genève);
 - professionnelle intégrée (école professionnelle, y compris l'école de commerce).

Les élèves promu-e-s de la section SL du cycle d'orientation ont accès directement à la première année des écoles conduisant aux certificats de maturité, de culture générale et aux écoles et formations conduisant aux certificats fédéraux de capacité.

Les élèves promu-e-s de la section CT du cycle d'orientation ont accès directement à la première année des écoles conduisant aux certificats de culture générale et des écoles et formations conduisant aux certificats fédéraux de capacité.

Les élèves promu-e-s de la section AM du cycle d'orientation ont accès directement à la première année des écoles et formations conduisant aux certificats fédéraux de capacité, hormis, en principe, le CFC de commerce, et aux formations initiales en deux ans.

Il faut prendre en compte le fait que l'intégration des élèves dans les entreprises ne dépend pas de la volonté du département de l'instruction publique, mais bien de la décision de l'employeur (conditions d'entrée, tests d'aptitude, contrat). En conséquence, le Conseil d'Etat est bien conscient que

des élèves promu-e-s du cycle d'orientation ne trouvent pas nécessairement une place d'apprentissage en entreprise.

Pour celles et ceux qui n'obtiendraient pas en outre les résultats qui autoriseraient leur accès direct à la première année de l'école de culture générale, de l'école de commerce et des écoles professionnelles à plein temps, un dispositif de transition est organisé en fonction de la formation visée. Ce point concerne notamment les élèves promu-e-s de la section AM qui ne trouveraient pas de place dans une formation professionnelle et devraient par conséquent pouvoir être accueilli-e-s dans le dispositif de transition des écoles de culture générale.

Enfin, il faut rappeler que les formations initiales en deux ans ou le préapprentissage peuvent également conduire un-e élève vers une certification ultérieure. Ces formations doivent toutefois demeurer réservées à celles et ceux qui ne peuvent pas accéder immédiatement à une première année de CFC, soit parce qu'ils et elles ne sont pas promu-e-s, soit parce que, promu-e-s de la section AM, ils et elles souhaiteraient affiner leur choix professionnel.

3. Les engagements du Conseil d'Etat

3.1 Objectifs pour l'accès dans l'enseignement secondaire II

Le présent projet de loi n'a certainement pas pour objectif de modifier profondément la répartition des élèves promus du cycle d'orientation au sein des différentes filières de l'enseignement secondaire II. Le Conseil d'Etat tient au contraire à énoncer clairement comme un acte fort de politique publique des objectifs chiffrés ni trop ambitieux, ni trop vagues, mais raisonnés qui intègrent à la fois l'objectif de la CDIP qui vise à ce que 95% d'une classe d'âge obtienne une certification au terme d'une formation achevée dans l'enseignement secondaire postobligatoire et qui met en place le monitoring des systèmes cantonaux d'éducation, par la mise au point de standards à trois moment-clef de la scolarité obligatoire.

La formation des élèves au terme de la scolarité obligatoire doit permettre, pour répondre aux enjeux futurs et à la nécessité d'assurer une relève de qualité :

- à environ 50% des élèves du CO d'accéder aux filières professionnelles ou scolaires conduisant aux maturités,
- à environ 30 % des élèves d'accéder aux formations certifiantes dans la filière professionnelle conduisant aux autres CFC (y compris ceux obtenus à l'école de commerce et y compris également les diverses

modalités d'insertion dans les pôles de la formation professionnelle, notamment les attestations de formation initiale en deux ans),

- à environ 15% des élèves d'accéder aux écoles de cultures générales,

Le 5% restant est constitué de situations d'élèves non promus ou dont le parcours nécessite des prises en charge particulières.

3.2 Six axes de convergence et de confiance

Ce projet se veut rassembleur. Il découle du constat fait par le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique : face aux enjeux et aux exigences de la société d'aujourd'hui, il faut éviter toute division préjudiciable finalement au développement d'une formation exigeante pour les élèves de l'école publique genevoise. Quatre partis présents au Grand Conseil ont librement formulé des propositions convergentes, consensuelles pour la mission et la structure du cycle d'orientation. Cette position rejoint celle qui fut à l'origine du cycle d'orientation, école nouvelle promue par un conseiller d'Etat radical et réalisée par un conseiller d'Etat socialiste. Il ne s'agit cependant pas d'un retour en arrière et si la nouvelle organisation proposée par le Conseil d'Etat rejoint par certains aspects la structure originelle, le contenu du présent projet est résolument novateur. Il prend en compte les changements profonds intervenus et à venir du système de formation suisse et européen (nouvelles lois sur la formation professionnelle, politique suisse sur l'enseignement des langues, promotion de l'enseignement des sciences, etc.). Il intègre de plus complètement le nouveau contexte social, économique et politique de notre canton, nouvelles données qu'il concrétise dans ses six principes fondateurs :

- **une école plus exigeante pour tous, mais pas plus sélective** : en faisant de la 1^{ère} année du cycle secondaire I un moment fort dans le processus d'orientation des élèves et en instaurant des passerelles pour favoriser le passage entre les différentes sections, la nouvelle structure incite les élèves à constamment mobiliser leurs compétences et à toujours progresser, en soutenant leurs efforts et sans que des couperets irrémédiables ne viennent annihiler ces efforts.
- **une orientation continue renforcée, particulièrement promotionnelle** : le dispositif de soutien pédagogique régulier et le système des passerelles permettent aux élèves de progresser étape par étape, chaque fois en consolidant les acquis et les bases; la volonté de l'élève de viser des exigences plus élevées est ainsi encouragée, soutenue et renforcée comme sont évitées la chute sans récupération possible et le décrochage sans retour; en outre, un point commun fort existant dans toutes les sections au

niveau des langues vivantes, celles-ci viennent tout naturellement constituer une voie facilitant les réorientations.

- **une structure unique et lisible** : la structure en trois sections clairement définies, sans choix optionnels complexes et appliquée à l'ensemble des 20 établissements du cycle d'orientation permet assurément aux élèves et à leurs parents de mieux comprendre quels sont les enjeux importants de l'enseignement secondaire I.
- **une volonté de lutter contre les inégalités sociales et d'améliorer la prise en charge des élèves les plus faibles** : le fait d'inscrire dans la loi scolaire la nécessité pour les directions d'établissement de disposer de ressources financières affectées aux dispositifs d'aide pédagogique d'une part et à la prise en compte du contexte économique et social au sein duquel l'établissement est implanté d'autre part constitue un gage de vraie démocratisation des études, en ce sens qu'aucune barrière ne doit venir empêcher l'élève d'atteindre son plus haut niveau de formation ; quelle que soit leur section, les élèves en difficulté bénéficient d'aide et de soutien, une prise en charge adaptée dans des classes particulières est proposée à celles et ceux qui sont en grandes difficultés; dans ces conditions, l'extension au cycle d'orientation de la logique développée au sein du **réseau d'enseignement prioritaire** mis en place à l'école primaire devient non seulement souhaitable, mais tout simplement possible.
- **des débouchés clairement définis pour chaque élève promu du cycle d'orientation, menant à une certification de l'enseignement secondaire II** : le principe de l'accès direct de tout élève promu du cycle d'orientation à une filière de l'enseignement secondaire II est légalement défini; pour les élèves qui ne sortiraient pas promus du cycle d'orientation et qui ne redoubleraient pas leur année, un dispositif d'insertion orienté clairement vers une certification délivrée au sein des pôles de la formation professionnelle et des écoles de culture générale est prévu au sein de l'enseignement secondaire II, dispositif qui pourra accueillir également des élèves promus, mais qui ne trouveraient pas de débouché professionnel en entreprise ou qui voudraient affiner leur choix de formation.
- **la valorisation de la formation professionnelle** : le fait que l'organisation de l'enseignement secondaire I prenne en compte les changements profonds intervenus au niveau de la formation professionnelle (maturités professionnelles intégrées ou non, maturités spécialisées, Hautes écoles spécialisées, etc.) a pour conséquence que des visées professionnelles existent dans chacune des sections du cycle

d'orientation, quel que soit le niveau d'exigences attendu à la fin de la dernière année.

Ce projet vise à rétablir autour du cycle d'orientation la confiance dont ont impérativement besoin les parents, les élèves, le corps enseignant et les directions qui remplissent leur mission avec compétence et dévouement.

4. Commentaires article par article

Art. 7C Élèves en difficulté

Il convient de poser dans les dispositions générales de la loi sur l'instruction publique le principe selon lequel l'Etat se préoccupe du sort des élèves en difficulté.

Chapitre II Secondaire I - cycle d'orientation (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les articles 52 à 55)

La modification de la dénomination de ce chapitre est introduite par le PL 10036 modifiant la loi sur l'instruction publique (Réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles).

Art. 52 Durée

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) fait débiter l'âge de la scolarité obligatoire à 4 ans.

Il organise l'enseignement obligatoire en un degré primaire d'une durée de 8 ans et un degré secondaire d'une durée de 3 ans.

La durée de l'enseignement obligatoire sera donc de 11 ans et les 3 années du cycle d'orientation ne correspondront plus aux 7^e, 8^e et 9^e années actuelles de la scolarité obligatoire. L'article 52 prend en compte cette évolution.

Art. 53 Structure

Alinéa 1

Le principe de l'unicité de la structure du cycle d'orientation met fin à la cohabitation des deux structures actuelles.

Désormais chaque établissement du cycle d'orientation sera structuré de la même façon.

Alinéa 2

Chacune des trois années du cycle d'orientation comporte trois sections, correspondant chacune à un niveau d'exigences envers les élèves (exigences élevées, exigences moyennes et exigences de base). Ces trois niveaux d'exigences sont les mêmes que ceux qui organisent le plan d'études romand.

Alinéa 3

Un des principes fondateurs de ce projet de loi est celui d'une école plus exigeante pour tous mais pas plus sélective.

Il en découle notamment que, lors de son admission en première année du cycle d'orientation, l'insertion de l'élève dans l'une des 3 sections ne doit pas engendrer une sélection définitive.

Le choix d'une dénomination neutre illustre le principe d'une orientation qui reste ouverte.

Alinéa 4

La dénomination des sections donne une indication sur les filières de l'enseignement secondaire II vers lesquelles les élèves peuvent ensuite s'orienter et rend de ce fait plus visibles les débouchés subséquents des élèves. Le niveau d'exigences envers les élèves de chacune des trois sections est précisé. Il convient de noter que les sections sont donc clairement différenciées les unes des autres et préparent à des choix de filières de formation mais sans introduire de spécialisation précoce dans la scolarité obligatoire.

Art. 53A Enseignements**Alinéa 1**

Cet alinéa correspond à l'actuel article 53, le terme *subséquentes*, plus précis, remplace *ultérieures*.

Alinéa 2

Durant la première année du cycle d'orientation, les mêmes disciplines sont enseignées à l'ensemble des élèves afin, comme mentionné à l'article 53, de laisser la possibilité ouverte à une réorientation vers une autre section, à l'issue de cette année. Aucun élève ne se voit donc privé, à l'entrée au cycle d'orientation, d'une matière enseignée.

Les niveaux d'exigences et de résultats attendus sont cependant adaptés à chacune des sections.

Alinéa 3

Dès la fin de la première année du cycle d'orientation, ce sont les niveaux d'attentes fixés par le plan d'études romand – niveaux d'attentes qui sont vérifiés par des épreuves de référence romandes et, en ce qui concerne le monitoring du système de formation, par des tests HarmoS – qui engendrent la répartition des élèves dans les trois sections (exigences élevées, exigences moyennes, exigences de base). Ces mêmes niveaux d'attentes, certifiés en fin de cycle d'orientation, déterminent les accès de plein droit aux différentes filières de l'enseignement secondaire postobligatoire.

Dès la 2^e année du cycle d'orientation, la spécificité des trois sections porte donc d'une part sur les niveaux d'attentes en fin de scolarité obligatoire et d'autre part sur une portion d'heures de cours constituant un profil de formation.

Alinéa 4

Les disciplines principales entrant dans les conditions de promotion, il est nécessaire d'en donner la définition dans la loi, en laissant le soin au règlement de les déterminer. Il s'agit des matières appelées communément « branches du premier groupe » et pour lesquelles des conditions supplémentaires à la simple suffisance sont posées dans les conditions de promotion. Concrètement cela signifie que la promotion de l'élève est basée, non seulement comme aujourd'hui, sur une moyenne annuelle des disciplines, mais également sur l'exigence d'un niveau minimal atteint ou de compensations définies réglementairement en cas d'insuffisance légère dans l'une de ces disciplines principales.

Art. 53B Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques

Alinéa 1

L'enseignement obligatoire, tant primaire que secondaire I, accueille des élèves non francophones, auxquels il est nécessaire de commencer par apprendre les bases de la langue française sans lesquelles ils ne pourraient pas suivre ensuite les programmes normalement.

Ces élèves doivent pouvoir être regroupés temporairement dans des classes particulières.

Alinéa 2

Grâce à un aménagement de leurs horaires, ces classes offrent aux élèves qui présentent des dispositions particulières dans les domaines du sport ou de l'art (attestées par des organismes officiels reconnus), la possibilité de continuer leur activité tout en restant scolarisés. Toutefois, en raison du nombre limité de places disponibles, la répartition de celles-ci est effectuée par la direction générale qui veille à l'équilibre au sein des classes entre les sports et les arts.

Alinéa 3

Il s'agit ici de classes regroupant des élèves qui arrivent en fin de leur scolarité obligatoire et qui sont en grandes difficultés scolaires. Le cycle d'orientation leur offre un appui et un encadrement adapté, afin de leur permettre de terminer leur scolarité obligatoire en ayant préparé un projet professionnel.

Les classes-ateliers, comme les classes-relais faisant l'objet de l'alinéa 4, font partie du dispositif que l'instruction publique genevoise met en place pour donner une chance à chaque élève, jusqu'au bout de sa scolarité obligatoire, de s'insérer ensuite dans une filière de l'enseignement secondaire II.

Alinéa 4

Les classes-relais accueillent des élèves dont les difficultés personnelles et scolaires les entraînent vers des ruptures scolaires et un risque d'exclusion.

Un encadrement adapté ainsi qu'une aide psychologique ou sociale sont offerts aux élèves durant leur séjour dans ces classes, séjour qui ne peut être que temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une orientation en tant que telle, mais bien de modalités particulières et momentanées d'encadrement pour des élèves en grand risque de rupture et qui ne peuvent momentanément pas être maintenus dans leur classe. L'objectif visé est bien celui de la réintégration ultérieure dans une classe ordinaire ou une classe-atelier.

Art. 53C Effectifs

L'enseignement dispensé au cycle d'orientation est différencié (en fonction du niveau des exigences posé aux élèves ou en fonction des particularités des classes spécifiques).

Pour permettre cette différenciation, il est nécessaire que les effectifs des classes soient adaptés aux besoins des élèves.

D'autre part, en vertu du principe d'orientation continue des élèves, y compris en cours d'année, les classes doivent offrir des places disponibles pour permettre les réorientations, ce qui implique, lors de la préparation de la

rentrée scolaire, de prévoir que chacune des classes dispose d'une réserve d'effectif permettant l'accueil ultérieur d'élèves dans de bonnes conditions.

Il appartiendra au règlement de fixer les effectifs permettant d'atteindre ces deux objectifs.

Art. 53D Élèves des écoles publiques

Ce sont les résultats obtenus par les élèves promus de l'enseignement primaire qui détermineront leur répartition dans l'une des 3 sections de la première année du cycle d'orientation.

La section A accueillera les élèves promu-e-s de l'enseignement primaire et qui ont atteint avec aisance et grande aisance les objectifs dans les trois disciplines de passage.

La section B accueillera les élèves promu-e-s de l'enseignement primaire et qui ont atteint les objectifs au moins dans deux des trois disciplines de passage.

La section C accueillera les élèves promu-e-s de l'enseignement primaire et qui ont presque atteint les objectifs dans les trois disciplines de passage.

Les normes détaillées figureront dans le règlement. Pour l'heure, ces normes concernent le français communication, le français structuration et les mathématiques. Il est prévu qu'en 2011 elles prennent en compte aussi la note d'allemand, une fois que l'enseignement de cette langue sera coordonné entre l'enseignement primaire et le cycle secondaire I, aussi sur le plan romand en application de la déclaration de la CIIP relative à la politique de l'enseignement des langues en Suisse romande du 30 janvier 2003.

Pour les élèves non promus de l'enseignement primaire et admis par dérogation au cycle d'orientation, une procédure adaptée à chaque cas permettra à la direction générale du cycle d'orientation de décider de l'orientation la plus adéquate.

Art. 53E Élèves des écoles privées

Alinéa 1

Les élèves provenant des écoles privées passent en principe des épreuves d'orientation. Une procédure particulière pour les écoles membres de l'Association genevoise des écoles privées, fixe des modalités facilitées pour l'entrée en première année du cycle d'orientation.

Alinéa 2

Un préavis est en outre demandé aux directions des écoles privées dans le but que le cycle d'orientation soit en possession des renseignements les plus pertinents sur les élèves qu'il accueille.

Art. 53F Objectifs

Les connaissances et les compétences de l'élève sont régulièrement évaluées. Cette évaluation, doit servir à l'orientation de l'élève, tant au cours du cycle (réorientations en fonction des résultats obtenus par l'élève et du projet de formation qu'il élabore) qu'à la fin de celui-ci (insertion dans une filière certificative de l'enseignement de l'enseignement secondaire I).

Art. 53G Notes et moyennes**Alinéa 1**

L'évaluation du travail de l'élève est chiffrée selon la même échelle tout au long de la scolarité obligatoire.

La sanction encourue par l'élève en cas de fraude doit figurer dans la loi, elle touche aux droits et aux obligations des élèves.

Alinéa 3

Le seuil de suffisance décrivant l'atteinte des objectifs est actuellement de 3,5 au cycle d'orientation alors qu'il se trouve à 4 à l'école primaire et dans l'enseignement postobligatoire. Il conviendrait d'unifier ces dispositions dans un souci de cohérence et de lisibilité externe du système. Toutefois, le département estime qu'il est périlleux d'opérer cette modification au même moment que l'introduction à la fois de la nouvelle structure, de son fonctionnement et du processus d'orientation promotionnel contenus dans le présent projet. L'ajustement du niveau de suffisance de 3,5 à 4 au cycle d'orientation devrait donc intervenir à terme, ceci afin d'éviter un risque de sélectivité accrue et non maîtrisée qui viendrait s'ajouter aux nouvelles conditions de promotion.

Alinéa 2 et 4

Les principaux éléments entrant dans les conditions de promotion que sont les moyennes annuelles, la moyenne générale et le total des moyennes annuelles des disciplines principales des élèves doivent figurer dans la loi, car elles touchent aux droits et aux obligations des élèves.

Art. 53H Épreuves communes

Les épreuves communes constituent une évaluation du travail de l'élève, externe aux établissements du cycle d'orientation et qui complète l'évaluation faite par les enseignants de l'établissement. Elles permettent notamment, par une comparaison des résultats de tous les élèves du canton, de réguler l'enseignement au niveau de la discipline concernée et à chaque enseignant d'ajuster sa démarche pédagogique. Elles sont supervisées par la direction générale du cycle.

Elles seront élaborées par section et par année et concerneront **au moins** les disciplines suivantes :

- en 1^{re} année A, B et C : français, allemand et mathématiques;
- en 2^e et 3^e année SL, CT et AM : français, allemand, anglais et mathématiques.

Les résultats des épreuves communes cantonales sont inscrits dans le bulletin scolaire de l'élève et leurs résultats entrent dans les moyennes annuelles.

Une épreuve romande de référence pourra se substituer à une épreuve commune cantonale.

Art. 54 Orientation

Alinéa 1

L'orientation des élèves est une des missions principales du cycle d'orientation. Cet alinéa consacre le principe selon lequel l'orientation est un processus continu tout au long des trois années. En complément aux indications précises fournies par les notes, il est nécessaire que l'orientation repose sur la prise en compte non seulement des performances scolaires strictes de l'élève, mais aussi de ses compétences dites transversales (concentration, mémoire, imagination, etc.). De plus, les éléments relatifs à la personnalité de l'élève, voire au contexte familial dans lequel il évolue doivent également être pris en compte, d'autant plus que pendant le cycle d'orientation, les élèves traversent une période particulièrement délicate de leur développement, l'adolescence.

Alinéa 2

A partir du moment où il apparaît qu'un élève doit être réorienté, il est nécessaire de le faire le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle il est prévu que l'élève n'ait pas à attendre la fin de son année scolaire pour rejoindre la section (ou la classe) qui convient le mieux à sa situation. Le

dispositif de passerelles lui offrira le soutien pédagogique pour le préparer à un changement d'orientation et l'accompagner dans cette voie nouvelle.

Alinéa 3

C'est à la fin de chacune des trois périodes de l'année scolaire mais plus particulièrement à la fin de la première et de la troisième, que les dossiers des élèves susceptibles d'être réorientés devront être soumis à l'examen des conseils d'orientation. Cet examen régulier, ajouté à la possibilité d'une réorientation des élèves en cours d'année, assurera une orientation renforcée des élèves.

Font partie des conseils d'orientation, les enseignant-e-s des élèves concernés et en principe les membres de l'équipe médico-psycho-sociale.

Alinéa 4

Il appartient à la direction de l'établissement de décider de l'orientation de l'élève, après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.

Art. 54A Soutien pédagogique régulier et passerelles

Alinéas 1 et 2

Afin de répondre aux objectifs d'orientation renforcée, particulièrement promotionnelle et de lutte contre les inégalités ainsi que d'amélioration de la prise en charge des élèves les plus faibles, des dispositifs de soutien pédagogique régulier et de passerelles sont mis en place dans chaque établissement.

C'est au moyen de ces dispositifs que le nouveau concept d'orientation promotionnelle pourra prendre corps et que le plus grand nombre d'élèves possible pourra accéder aux sections aux exigences plus élevées.

Alinéa 3

Dans la même logique que celle développée au sein du Réseau d'enseignement prioritaire pour l'école primaire, les moyens financiers spécifiques, attribués par la direction générale aux établissements en fonction de leur situation sociale particulière, devront permettre aux directions d'établissement de mettre en place le système de soutien le mieux adapté aux besoins spécifiques de ses élèves. Ces mesures prennent différentes formes complémentaires tels que des cours d'appui, un tutorat individualisé offert à certains élèves, les passerelles pour les élèves changeant d'orientation, l'ouverture d'études surveillées ou encore la mise en place d'une classe-relais.

Art. 54B Aide psychologique

Une aide psychologique vient compléter, dans chaque établissement, le dispositif d'aide pédagogique. Il peut intervenir aussi bien au niveau personnel que collectif. Ce soutien assuré par des psychologues de l'office de la jeunesse détachés au sein des établissements est complémentaire à l'action des conseillers sociaux du cycle d'orientation.

Art. 54C Orientation professionnelle

Conformément au projet de loi cantonale sur l'orientation et l'information scolaire et professionnelle, l'Office pour l'orientation et la formation professionnelle et continue collabore avec le cycle d'orientation pour l'information et l'orientation professionnelle des élèves, notamment par une présence au sein des établissements.

Art. 54D Conditions**Alinéa 1**

Le règlement devra tenir compte du cadre fixé par l'article 53G pour déterminer les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle et les tolérances possibles.

Alinéa 2

Les normes d'admission dans les sections de l'année suivante, fixées par le règlement, devront tenir compte :

- de la possibilité et des limites du redoublement promotionnel ainsi le redoublement promotionnel ne pourra avoir lieu qu'une seule fois;
- de la possibilité offerte à un élève qui ne remplit pas les conditions de passage au degré suivant de la même section, de passer au degré suivant dans une autre section aux exigences moins élevées;
- de la possibilité pour un élève qui n'est pas promu de demander à redoubler son année.

Alinéa 3

Cette disposition fixe clairement la limite des redoublements. En effet, sauf situations tout à fait exceptionnelles, il n'est pas envisagé que les élèves accomplissent leur cycle d'orientation en 5 ans, ni envisagé non plus qu'un élève le termine en ayant atteint l'âge de la majorité.

Art. 54E Élèves promus de la dernière année du cycle d'orientation

Alinéa 1

Cette disposition consacre le principe que tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation doit être admis directement dans l'une des filières de l'enseignement secondaire II

Alinéa 2 à 4

Les différentes filières certifiantes auxquelles peuvent avoir accès les élèves, en fonction des sections dont ils proviennent sont clairement identifiées. L'absence de continuité entre les normes de promotion du cycle d'orientation et celles d'admission dans l'enseignement secondaire II disparaît et chaque élève promu du cycle d'orientation se voit désormais offert la possibilité d'accéder directement à une filière de l'enseignement secondaire II.

Alinéa 5

Le dispositif de transition de l'enseignement secondaire II est organisé principalement pour les élèves qui ne remplissent pas toutes les conditions pour avoir accès directement aux filières de formation qu'ils visent.

Cependant, il arrive que des élèves de la section AM, bien que promus, ne trouvent pas de place dans une formation professionnelle notamment en formation duale. Ces élèves, notamment s'ils n'ont pas un projet professionnel suffisamment précis pour intégrer l'un des pôles de formation professionnelle, doivent pouvoir avoir accès au dispositif de transition de l'école de culture générale et des centres de formation professionnelle.

Alinéa 6

Un bilan certificatif de dernière année du cycle d'orientation particulièrement bon permettra à un élève l'accès direct à une filière plus exigeante de l'enseignement secondaire II.

Le règlement de l'enseignement secondaire II en fixera les conditions, en veillant à ce que les possibilités offertes correspondent effectivement à des chances réelles de bonne intégration dans la filière visée.

Art. 54F Élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation

Cette disposition précise les voies d'accès à l'enseignement secondaire II ouvertes aux élèves non promus qui ne redoublent pas la dernière année du cycle d'orientation.

Le dispositif de transition de l'enseignement secondaire II ouvre la voie ensuite, aux conditions fixées par son règlement, aux certificats de l'école de culture générale et aux certificats fédéraux de capacité, y compris pour le commerce.

Art. 165 Dispositions transitoires

La nouvelle structure du cycle d'orientation ne concernera que les élèves qui arriveront en première année de la rentrée scolaire où elle sera en vigueur.

Toutefois, comme il ne sera probablement pas possible de faire persister l'ancienne structure uniquement pour les élèves qui redoublent, ceux-ci seront intégrés dans les sections correspondant à leurs besoins, dès qu'ils rejoindront une volée soumise aux nouvelles dispositions. Ils bénéficieront du dispositif d'aide pédagogique prévu par la loi pour faciliter leur intégration.

Art. 47 du PL 10036 modifiant la LIP (Réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles)

L'article 47 de ce PL devra tenir compte des articles 53G, 54D et 54E.

Conclusions

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez bon accueil à ce projet de loi et le renverrez pour étude à la commission de l'enseignement et de l'éducation.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus pour l'IN 134, l'IN 138, et le contreprojet*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle pour l'IN 134, l'IN 138, et le contreprojet*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique - coût du projet de contre-projet aux initiatives 134

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	3'660'040	3'660'040	14'640'159	25'620'278	32'940'357	32'940'000	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	14'640'159	25'620'278	32'940'357	32'940'000	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	0	3'660'040	3'660'040	14'640'159	25'620'278	32'940'357	32'940'000	0


Remarques :
Ce projet représente 244 postes supplémentaires qui seront introduits de manière évolutive en fonction de l'avancement du projet et seront inscrits dans les budgets futurs.

Signature du responsable financier : 
Date : 22 novembre 2017

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique - coût du projet IN 138

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	3'402'285	13'609'142	23'815'998	30'620'569	30'620'569	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	3'402'285	13'609'142	23'815'998	30'620'569	30'620'569	
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (moblier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	3'402'285	13'609'142	23'815'998	30'620'569	30'620'569	0
Remarques : Ce projet représente 227 postes supplémentaires qui seront introduits de manière évolutive en fonction de l'avancement du projet et seront inscrits dans les budgets futurs.								
Signature du responsable financier: 								
Date: 22 November 2007								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique - coût du projet IN 138

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :


Date : 22 novembre 2007



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique - coût du projet IN 134

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	253'762	4'402'140	15'324'705	25'993'508	32'767'694	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	253'762	4'402'140	15'324'705	25'993'508	32'767'694	
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entrainien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] (intérêts (report tableau))	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	253'762	4'402'140	15'324'705	25'993'508	32'767'694	0
Remarques : Ce projet représente 243 postes supplémentaires qui seront introduits de manière évolutive en fonction de l'avancement du projet et seront inscrits dans les budgets futurs. L'initiative 134 s'accompagnera probablement par des bâtiments supplémentaires.								
Signature du responsable financier: 								
Date : 22 novembre 2007								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique - coût du projet IN 134

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 22 novembre 2007

